

LA JUSTICE RÉPARATRICE EN CATALOGNE ET LE DÉBAT SUR LES ALTERNATIVES

Dans la plus part des pays de l'Europe on pourrait dire qu'il y a eu, au long du 20^{ème}. siècle, une évolution progressive de la justice des mineurs, caractérisée par la succession de différents modèles de justice. Les points d'inflexion des tendances nous pourrions les situer :

- au début du siècle, avec la naissance des premiers Tribunaux pour enfants et la mise en place d'un modèle dit de protection. Ce système faisait une déclaration d'aide et soutien mais, par contre, sa productivité fut le signalement et l'exclusion des plus faibles;
- à partir des années 60, dans le contexte des nouvelles politiques de Welfare et parmi plusieurs réformes législatives, beaucoup de systèmes de justice juvénile en Europe ont commencé à développer les interventions en milieu ouvert et à considérer le jeune d'un point de vue différent: comme quelqu'un capable d'exprimer ses propres intérêts. C'était le début d'un modèle éducatif;
- aux années 80, l'accent a été mis sur le respect des droits et garanties judiciaires des mineurs. Il y a eu un retour vers le néoclassicisme, et d'un autre côté, on considère sérieusement la nécessité de promouvoir des nouvelles formes de réaction sociale à la délinquance juvénile (le traitement intermédiaire, le travail d'intérêt général), ainsi que des moyens pour faciliter la déjudiciarisation, par exemple avec la médiation entre l'auteur et la victime. On avance à partir de ce moment vers un modèle que, dans quelques endroits se dirige vers la rétribution et dans d'autres vers la responsabilisation.

La justice juvénile en Espagne

En Espagne les choses ont été différentes. Le modèle de protection caractéristique des premiers tribunaux pour enfants, né en Espagne en 1918, est resté intouchable jusqu'aux années 80. C'est dans ce moment que commencent les premières politiques de Welfare, dans un contexte de transition politique, économique et sociale qui commence après la mort de Franco et finie, d'après l'opinion de divers auteurs, en 1985, trois ans après l'arrivée du parti socialiste au pouvoir et fondamentalement, grâce aux politiques économiques et sociales, la reconversion industrielle, les politiques d'emploi, et l'accord entre le gouvernement et les parties sociales, syndicats et entreprises, pour l'équipartition progressive entre les salaires et les index des prix (il fallait combattre un taux d'inflation qui était à un moment donné, au dessus du 20%).

Il a fallu construire, à partir de nouvelles politiques fiscales, tout en système de prestations et des services sociaux pour remplacer l'ancien système résiduelle, dans lequel l'attention aux personnes en situation de désavantage était plutôt une affaire de charité publique ou privée.

Depuis les premières élections démocratiques, en 1977 et jusqu'en 1992, malgré le progrès vécu à tous les niveaux, la justice pour mineurs en Espagne n'avait pas trop bougé, et seulement dans quelques communautés autonomes avait été l'objet, au long des années 80, d'un renouvellement par rapport aux anciennes pratiques de l'institutionnalisation.

La justice juvénile en Catalogne s'est développée initialement autour d'une idée de justice juvénile fondée sur de principes tels que: l'intervention individualisée, la priorisation du travail en milieu ouvert et la resocialisation comme but essentiel à poursuivre vis à vis des jeunes:

- les anciennes institutions ont été soit fermées, soit transformées (réduction du nombre de mineurs, augmentation du personnel éducatif et des professionnels, formation, mise en oeuvre de projets pédagogiques individualisés...);
- le travail en milieu ouvert s'est mis en marche avec la création d'une nouvelle figure professionnelle dépendant du département de justice et avec la collaboration aussi d'autres partenaires publics et privés dans la communauté (services sociaux d'enfance, éducation, santé, etc.);
- le parlement catalan approuvait en 1985, une loi et un règlement en matière de protection judiciaire des mineurs ou l'on différencie déjà le sens et les conditions dans lesquelles il fallait agir dans les domaines de la protection, la prévention de la délinquance et l'exécution des mesures judiciaires vis à vis des mineurs auteurs d'un délit, en tenant compte aussi du respect des droits et garanties pendant l'exécution des sanctions adoptées par les tribunaux.

Ainsi la Catalogne, qui a été la première communauté autonome à recevoir en 1981, les pleines compétences en matière de Protection judiciaire de la jeunesse, a expérimenté pendant les dix premières années, une transition de l'ancien modèle protecteur vers celui de responsabilisation, qui démarre en 1990 avec la mise en oeuvre du premier programme de médiation pénale juvénile en Espagne.

D'autres communautés autonomes ont connue aussi un développement semblable particulièrement celles de Madrid et le Pays Basque, mais la caractéristique principale au niveau de la plus part de l'Etat a été la passivité au long des années 80, et donc l'absence même d'une volonté de travailler vers la construction d'un modèle quelconque de justice juvénile, jusqu'en 1992, année où l'ancienne loi de Tribunaux pour enfants de 1948 a été réformée.

<p style="text-align: center;">MODÈLE DE PROTECTION</p> <p style="text-align: center;">Catalogne 1918-1981</p>	<p style="text-align: center;">MODÈLE ÉDUCATIF</p> <p style="text-align: center;">Catalogne 1981-1990</p>	<p style="text-align: center;">MODÈLE DE RESPONSABILITÉ</p> <p style="text-align: center;">Catalogne 1992<</p>
<p>Compétences du Tribunal:</p> <p style="text-align: center;">Protection / Réforme</p> <p style="text-align: center;">Mineurs de 0 a 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir discrétionnaire du juge • Absence de garanties judiciaires • Mesures indéterminées 	<p>Compétences du Tribunal (jusque a 1987):</p> <p style="text-align: center;">Protection / Réforme</p> <p style="text-align: center;">Depuis 1987 : Réforme</p> <p style="text-align: center;">Mineurs de 0 a 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir discrétionnaire • Absence de garanties judiciaires • Mesures indéterminées (En 1988, les juges pour enfants commencent a édicter des mesures déterminées dans le temps) 	<p>Compétences du Tribunal :</p> <p style="text-align: center;">Jugement des mineurs dénoncés pour la commission d'un délit</p> <p style="text-align: center;">Mineurs de 12 a 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect des droits et garanties judiciaires • Application du principe d'opportunité • Ampliation du catalogue de mesures • Mesures déterminées, avec une durée maximale de deux ans

<ul style="list-style-type: none">• Banalisation de la justice• Déresponsabilisation• Criminalisation de la misère• Action moralisante• El système s'appui sur l'institutionnalisation	<ul style="list-style-type: none">• Démasification des institutions• Intervention en milieu ouvert• Traitement individualisé	<ul style="list-style-type: none">• Développement de nouvelles réponses a la délinquance juvénile:• Médiation et Services a la Communauté• Réduction des places d'internement• Potentialion des moyens pour faciliter au jeunes de 16 a ans la substitution de la peine de prison par l'internement dans des centres pour mineurs
---	---	--

La loi de Tribunaux des mineurs de 1992 et le débat sur les alternatives

En 1991, le tribunal constitutionnel espagnol avait déclaré inconstitutionnel l'art. 15 de la loi des tribunaux pour enfants de 1948. Cette déclaration d'inconstitutionnalité reconnaissait que les anciens tribunaux n'étaient pas respectueux des droits et garanties judiciaires des mineurs mis à sa disposition pour la commission d'un délit, et par conséquent, la sentence du tribunal constitutionnel obligeait au Gouvernement à présenter, avec un caractère d'urgence, un projet de loi de réforme.

Le mois de juin 1992, cette réforme de loi est entrée en vigueur en établissant une nouvelle procédure et un nouveau catalogue de mesures judiciaires à prendre vis à vis des mineurs entre 12 et 16 ans pour la commission de délits.

A partir de ce moment, dans l'ensemble du pays, s'est étendu l'idée que toutes les mesures judiciaires différentes de la privation de liberté, étaient des alternatives. Il s'agit, d'après moi, d'une erreur par ce que de façon formelle seulement les mesures qui seraient proposées par le système judiciaire et acceptées par le mineur, en tant que suspension ou substitution du procès lui-même ou de l'exécution d'une autre mesure prévue dans les lois, devraient être considérées comme véritablement alternatives.

Appeler alternative aux sanctions et mesures qui s'appliquent dans la communauté sans l'accord de la personne concerné par cette décision judiciaire, ne sert plus qu'à faire le jeu à l'idée que la seule sanction à caractère pénal c'est la privation de liberté, et que le reste des sanctions existantes dans les lois pénales sont là seulement pour aider les gens, sans reconnaître leur véritable fonction de contrôle.

Dans le nouveau contexte légal, la seule alternative aux sanctions et mesures prévues c'était la possibilité de réparer le dommage causé aux victimes, est cela dans deux moments différents de la procédure:

- premièrement comme condition nécessaire pour, en tenant compte du principe d'opportunité, pouvoir arrêter les poursuites dans les cas où le mineur aurait déjà réparé la victime ou serait en disposition d'accepter un compromis dans ce sens là. Si la réparation réussie son but, le Ministère public doit proposer au juge l'archive de l'affaire;
- dans un moment différent de la procédure, le juge pendant l'audience, peut aussi accepter de suspendre l'exécution d'une mesure judiciaire à condition que l'auteur et la victime soient d'accord pour envisager la réparation du dommage.

Un modèle de justice juvénile ne dépend pas seulement des lois qui régissent, d'un côté, les interventions du judiciaire, et de l'autre, les compétences des pouvoirs publiques et du secteur associatif. Il y a d'autres facteurs qui ont une influence déterminante dans sa définition et son développement matériel. Tout d'abord les politiques sur le terrain, mais aussi le contexte social, culturel et économique où elles doivent se dérouler, ainsi que l'influence des moyens de communication dans la construction des images de la justice et de la délinquance, et donc d'une opinion publique plus ou moins prédisposée vers l'action solidaire.

Ce n'est pas parce que les lois et les juges eux-mêmes, aient vocation de ne pas appliquer des mesures privatives de liberté que, dans le domaine politique ou dans celui de l'opinion publique, il va y avoir des structures, de ressources financières et le climat nécessaire pour essayer des alternatives réelles dans la communauté.

Permettez moi de poser un exemple bref: depuis 1944, le Code pénal en Espagne offre la possibilité aux jeunes entre 16 et 18 ans, condamnés à des peines de prison, de remplacer la prison par l'internement dans un centre de mineurs. Malgré cela, dans un contexte caractérisée à l'époque par le discours protecteur et par la négation de la nature pénale du système de justice des mineurs, les pouvoirs publics n'avaient voulu jamais développer cette voie.

Ce n'est que quarante deux ans plus tard, en 1986 qu'en Catalogne, le département de justice a pris l'initiative de proposer aux juges l'application de cet article du Code pénal. En ce moment, dans les cinq centres pour mineurs qui existent dans cette communauté, la plus part des jeunes ont été placés par la justice ordinaire, en substitution de la peine de prison.

Procédure légale en Espagne / parcours du délit au jugement des mineurs

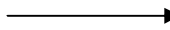
Dénonciation



Fiscal des mineurs
- dirige la procédure
- dirige l'investigation
- investigation



Equipe Technique (psychosocial)



Equipe de Médiation* (Barcelone)
- propose une réparation a la victime
- informe sur caractéristiques et circonstances du jeune et du délit
- propose l'intervention de l'Equipe psychosocial

Fiscal des mineurs
- Valoration des rapports et du délit
- Propose: La continuation du procès
L'archive



JUGE POUR ENFANTS



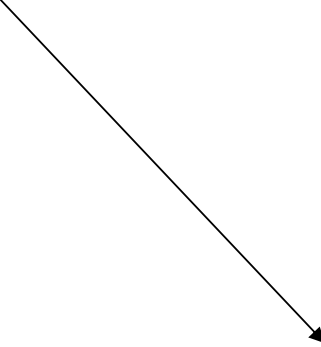
ARCHIVE



Comparution



Audience



Résolutions judiciaires

- Archive
- Absolution
- Admonestation
- Interdiction du droit de conduite de véhicules a moteur
- Privation de liberté de 1 a 3 week-ends
- Liberté surveillée
- Accueille en famille
- Services communautaires
- Traitement terapeutique milieu ouvert
- Traitement thérapeutique dans un centre
- Privation de liberté ouvert, demi ouvert, fermé
- Suspension de l'exécution d'une mesure a condition qu'il y ait une réparation a la victime

* Le Programme de médiation pénal juvénile, dans la province de Barcelone compte avec une équipe composée de dix médiateurs et un coordinateur responsable, dans les autres provinces (Girone, Lleida et Tarragone) ce sont les professionnels chargés de l'exécution des mesures un milieu ouvert qui s'occupent du programme.

L'expérience de la médiation pénale juvénile en Catalogne

Les premières informations sur les pratiques de la médiation pénale juvénile aux Etats Unis, Canada, la Grand Bretagne et l'Allemagne, arrivaient en Catalogne à partir de 1986, grâce aux travaux d'auteurs comme F.Dünkel, B. Gallaway et T. Marshall, entre autres, et aux contacts que nous avons eu à l'époque avec R. Hertz juge à la ville de Cologne, et fondatrice d'une organisation chargée d'offrir l'alternative d'une médiation aux jeunes allemands. Nous avons constaté aussi que, dans beaucoup d'autres pays, comme en France ou en Belgique l'intérêt pour la médiation entre auteurs et victimes des délits augmenté (Vaillant, Bonafé-Shmidt, Demanet, Walgrave, etc.) et le débat autour d'un nouveau paradigme de justice s'ouvrait devant nos yeux.

En 1987, la recommandation du conseil de l'Europe sur les réactions sociales a la délinquance juvénile, dans son chapitre II faisait appel aux états membres pour la mise en marche ou l'amélioration des procédures de déjudiciarisation (au niveau du Ministère Public ou de la police). Dans le chapitre IV, sur les interventions, recommandée que dans le but d'éliminer de façon progressive le recours à la privation de liberté, fallait prioriser les mesures qui comportaient la réparation du dommage ou la réalisation d'un travail d'intérêt général.

Toutes ses idées nous on fait réfléchir sur le modèle de justice qui en partant presque de zéro, nous avons construit depuis 1981. Evidemment, on n'a pas tous remis en question, mais nous nous sommes décidés a participer de plus près dans ces changements qui touchaient d'un côté, le sens même des réactions sociales à la délinquance et d'un autre côté, les interventions sur le terrain d'un point de vue pratique et méthodologique.

En 1989, il y as eu une commission chargée d'élaborer un projet de médiation pénale juvénile et le mois de mai de 1990, le programme est devenue une réalité. Si nous avons pu commencer en ce moment, c'était grâce aux juges des enfants, car la loi ne prévoyait pas encore ce genre de réponse, mais par contre donnait aux juges une discrétionalité absolue pour décider ce qui était le mieux pour l'enfant.

Pendant cette période, avant la réforme qui a eu lieu en 1992, c'était le juge pour enfants qui proposait aux jeunes un entretien avec un médiateur, généralement dans les cas ou il croyait qu'il n'aurait pas besoin d'imposer d'autres mesures comme la liberté surveillée ou l'internement. Ce n'était pas, pour tant, une alternative réel, mais plutôt une nouvelle façon de réaction vis à vis de ceux qui, autrement, auraient été sans doute objet d'une admonestation.

Tous les intervenants dans le système de justice juvénile, éducateurs, travailleurs sociaux et juges, étaient très influencés par l'idée que les mesures vis à vis des jeunes devaient se fonder sur les circonstances et les caractéristiques du jeune en faisant abstraction du délit. Mais cette conception agissait contre les jeunes eux-mêmes puisque, dans beaucoup de cas, la possibilité d'essayer une médiation n'était même pas a considérer, car à cause de ses caractéristiques personnels il fallait assurer des interventions plus longues et à caractère éducatif. Cela

provoquait une sélection à priori et empêchait la possibilité d'instaurer, de façon claire et ouverte à tous les jeunes, un nouveau cadre de relations des jeunes avec les victimes et la justice.

Le projet prévoyait trois formes d'application du programme:

- la conciliation entre l'auteur et la victime pouvant se dérouler dans le contexte d'une rencontre ou dans certains cas, par téléphone ou par correspondance;
- la réparation à la victime, soit à travers d'une activité en faveur de la victime, soit économique. La réparation commence toujours avec une rencontre de conciliation en présence d'un médiateur, ou l'on accorde les caractéristiques et les conditions de la réparation;
- le service en bénéfice de la communauté, dans les cas où il y a une acceptation du mineur de sa responsabilité, mais la victime est inconnue ou bien ne désire pas être réparé personnellement, et dans les cas où c'est la communauté qui devient victime de l'infraction.

Le débat autour de la définition d'un modèle de justice qui puisse être présenté et compris sans lacunes épistémologiques c'est accrue, probablement parce que nos contradictions étaient chaque fois plus évidentes. Ce débat continue encore, et quelques contradictions sont toujours là, mais on est arrivé à un certain consensus sur quelques principes que, aujourd'hui, nous aident à avoir un discours et une idée plus précise de ce qu'on entend par justice et de ce que l'on croit qui doit caractériser les réactions sociales à la délinquance des jeunes.

On ne peut pas criminaliser la misère, et pour tant, les **droits et les garanties** des mineurs doivent être respectés, aussi bien dans la procédure pénale que dans les interventions.

Il faut que les interventions tiennent compte du principe de l'**intervention minimale**, dans le sens de promouvoir la déjudiciarisation et aussi pour empêcher la multiplication des interventions sur le même sujet.

Les mesures judiciaires adressées aux jeunes qui ont été reconnus responsables d'une infraction où un délit doivent poursuivre le but de sa **responsabilisation**, et engendrer situations de responsabilisation et d'appropriation de ses actes et de ses conséquences.

Le recours à la privation de liberté doit être toujours la *ultima ratio* et il faut **prioriser les interventions dans son propre milieu**, et créer les alternatives nécessaires pour que l'objectif de la socialisation s'accomplisse dans la communauté.

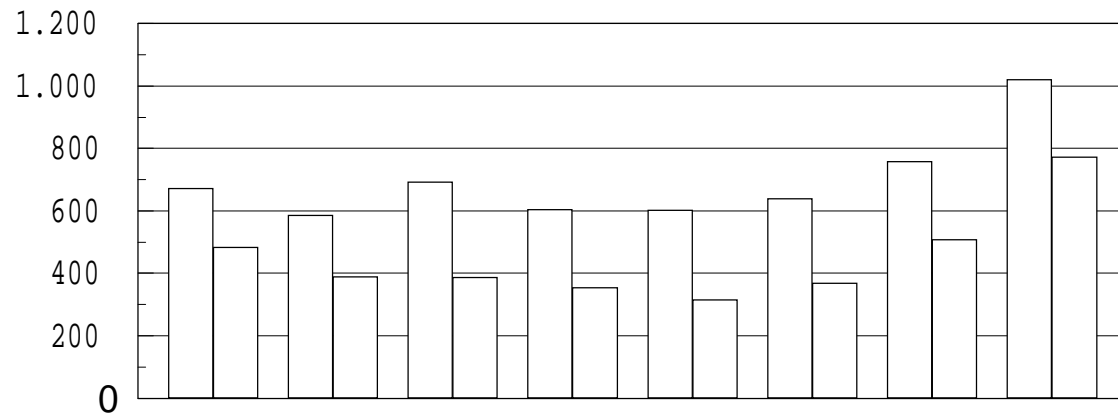
L'intervention de la justice doit être **transitoire** et, par conséquence, cette idée doit guider le contenu de l'intervention, son déroulement et le rôle des intervenants en fonction du lieu que chacun occupe, à l'intérieur, ou à l'extérieur du système de justice.

Au long de toutes ces années le programme de médiation a évolué en mieux, et actuellement, dans le cadre de la Loi 4/92, sa présence dans la justice juvénile en Catalogne, ne se justifie pas

seulement par une sélection à priori de "ceux qui sont moins problématiques et qui ont moins besoin d'une intervention éducative", sinon par l'application du principe d'opportunité ouvert à la plus part des jeunes, sauf dans les cas d'auteurs de délits très graves, et qui se montrent d'accord pour réparer ses victimes de façon volontaire.

Programmes de mediation

1990-1998

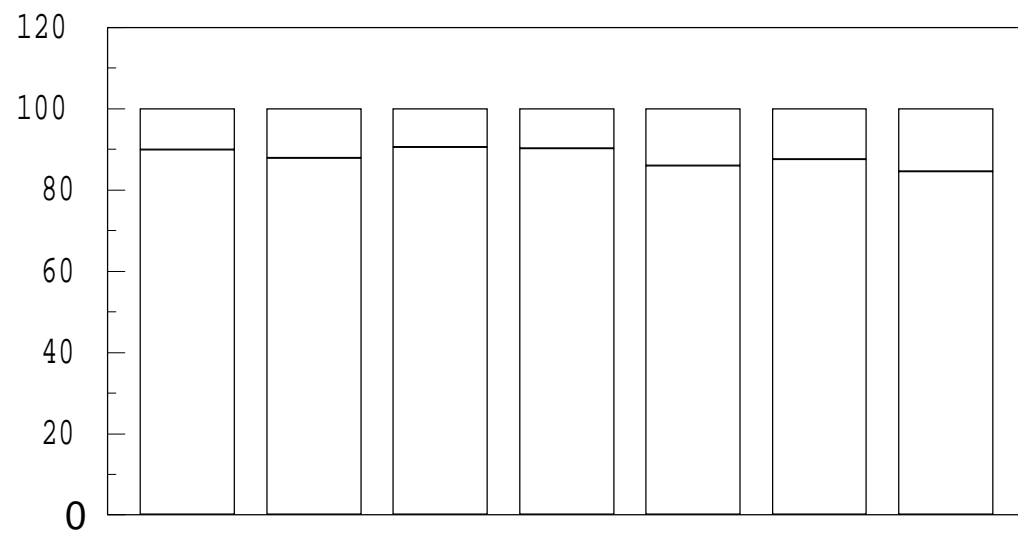


	1990-91	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Infracteurs	671	586	691	605	601	639	757	1.019
Victimes	483	389	386	354	316	369	507	772

TOTAL VICTIMES: 3576

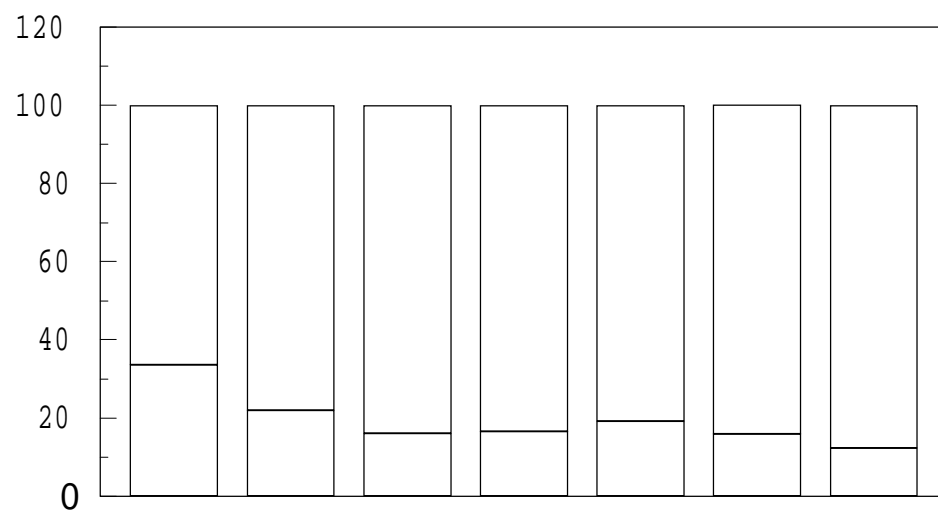
TOTAL INFRACTEURS: 5569

SEXE



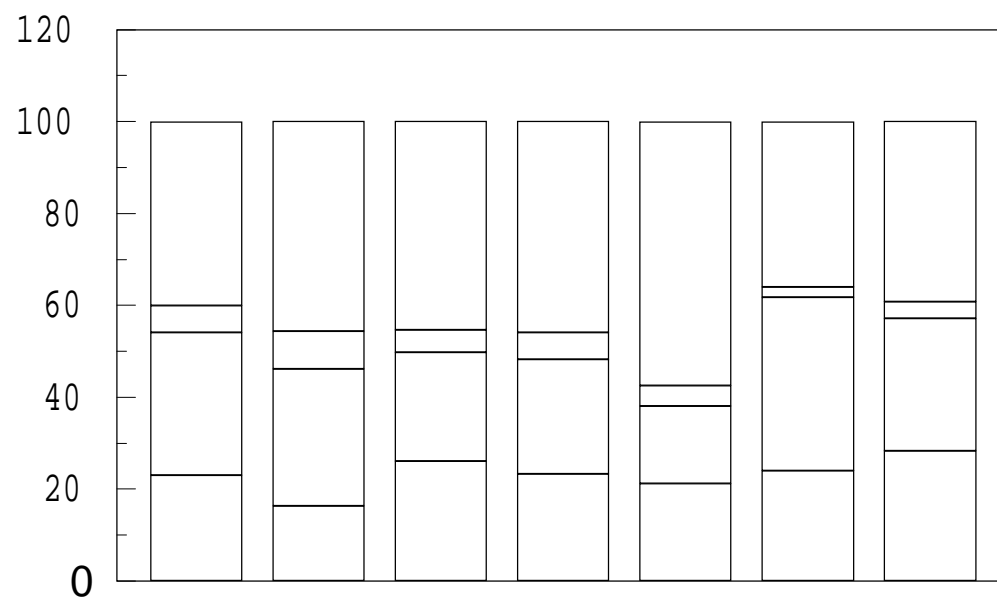
	1990-1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Garçons <input type="checkbox"/>	89,9	87,9	90,6	90,2	85,9	87,5	84,5
Filles <input type="checkbox"/>	10,1	12,1	9,4	9,8	14,1	12,5	15,5

└GE



	1990-1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
<13 <input type="checkbox"/>	33,5	21,9	16,0	16,5	19,2	15,8	12,2
14-16 <input type="checkbox"/>	66,5	78,1	84,0	83,5	80,8	84,2	87,8

VICTIMES



	1990-1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Mineurs	23,0	16,3	26,0	23,2	21,1	23,9	28,3
Adultes	31,0	29,8	23,7	25,0	17,0	37,9	28,8
Enfants	6,0	8,3	4,9	5,8	4,4	2,2	3,6
Organisations	40,0	45,6	45,4	46,0	57,5	36,0	39,3

12

10

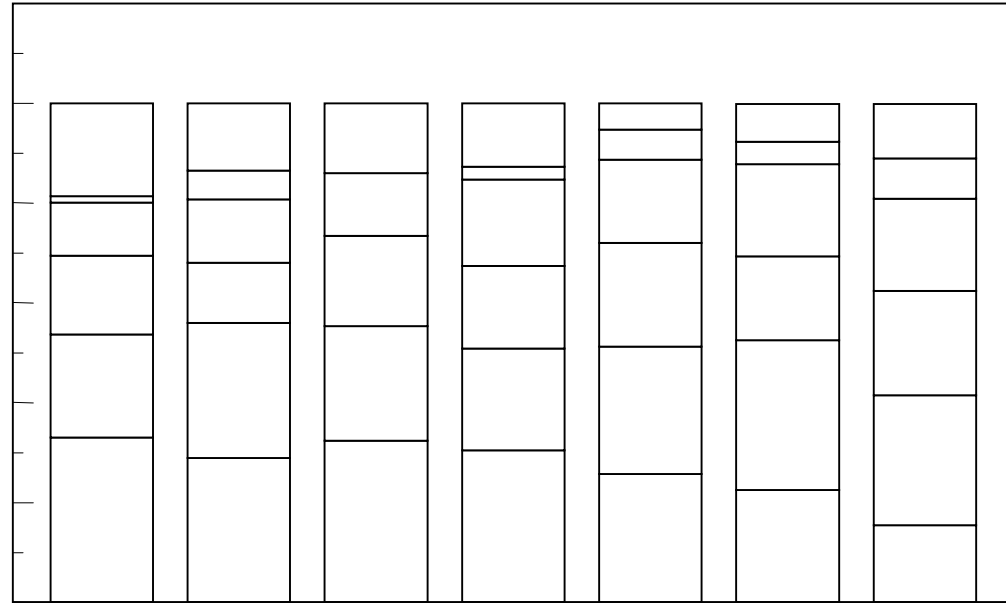
8

6

4

2

0



	1990-1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Degats	33,	28,	32,	30,	25,	22,	15,
Vol	20,	27,	23,	20,	25,	30,	26,
Lesions	15,	12,	18,	16,	20,	16,	21,
Vol/efractionefrac	10,	12,	12,	17,	16,	18,	18,
Vol /violence	1,3	5,7	0,0	2,5	6,0	4,5	8,1
Autres	18,	13,	14,	12,	5,3	7,6	11,